

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans l'Espace Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (22) :

BEAL Michel, BUREL Sylvia, VIÉVARD Bernard, SORCE Rose-Marie, SAINT-MARCEL André, EMONET Elisabeth, BANCOD Hervé, COLOMBET Agnès, GABAYET Catherine, JOSSERAND Françoise, CLAISSE Pascal, EL HAGE Henriette, TITH Audrey, SAINT-JOANIS Pierre, MERMILLOD-BLONDIN Luc, VANDEPITTE Brice, RIGAUD Vincent, PASQUET-CHARDRON Manuella, COUTIÈRE Benjamin, CHIAMPO Claire, BASSET Thierry, LARDET Frédérique

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

Adrien BLANC a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Benjamin COUTIERE
François MASSELOT a donné pouvoir à Sylvia BUREL
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Louis-Eric EYMAR a donné pouvoir à Luc MERMILLOD-BLONDIN

EXCUSEES (2) : Véronique CANET, Kamila MORISSET

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juillet 2026

Date d'affichage : 13 juillet 2026

Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 22.07.2026
Et publication le : 29.07.2026
Le Maire,



Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction pour nécessité absolue de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le gardien du gymnase assure la surveillance permanente des installations sportives communales et qu'il est tenu d'intervenir sans délai en cas d'intrusion, d'incident technique, de sinistre ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou des équipements ;

Considérant que ces missions ne peuvent être assurées dans des conditions normales sans que l'agent soit logé sur le site, caractérisant ainsi une nécessité absolue de service au sens des dispositions réglementaires applicables ;

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial :

➤ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,

- À certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet (de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants).

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être attribué selon le dispositif suivant :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de gymnase	Présence permanente indispensable afin d'assurer la surveillance du site, la sécurité des installations, des personnes et des biens, ainsi que l'intervention immédiate d'urgence.

Les charges afférentes au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, entretien courant, menues réparations et taxes ou redevances incombant à l'occupant) seront supportées par le bénéficiaire de la concession, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTITUER** une concession de logement pour nécessité absolue de service au bénéfice de l'emploi de gardien du gymnase figurant au tableau ci-dessus.
- **DE PRECISER** que cette concession est accordée à titre gratuit, les charges afférentes au logement demeurant à la charge de l'occupant conformément à la réglementation en vigueur ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme, le 21 juillet 2026

Le secrétaire de séance,
Elisabeth EMONET



Le Maire,
Michel BEAL



La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.